

N° de pourvoi : 03-10837

Observations - Vague et lame.

Le drame international qui s'est joué en Asie en cette fin d'année 2004 apprend à ceux qui ne la connaissaient pas la puissance dévastatrice de la mer, et des vagues.

À une échelle humaine beaucoup plus réduite, mais tout aussi dramatique pour ceux qui en ont été directement frappés, l'accident traité par l'espèce ici commentée a été provoqué par ce que l'on appelle la vague d'étrave créée sur son passage par un navire d'un certain tonnage lancé à pleine vitesse. En mer libre, ce phénomène est de peu de conséquences, les rides laissées par le passage d'un navire s'effaçant rapidement sur la mer toujours recommencée. À proximité des côtes, il en va tout autrement, la vague d'étrave pouvant alors se révéler localement dévastatrice<sup>1</sup>. Et c'est bien ce qui s'est passé, sur les bords théoriquement enchanteurs du Cap Corse, dans une crique resserrée et aux bords escarpés, au passage d'un navire de la Société Nationale Corse Méditerranée.

Alors qu'il s'y promenait, un père de famille est happé, sous les yeux du reste de sa famille, par une vague soudaine, dont les juges du fond ont considéré qu'elle avait été provoquée par le navire en question. Il se noie. La famille demande réparation à l'armateur du navire qu'elle estime responsable du drame. Les juges du fond la suivent dans sa demande et déclarent, d'une part, que le navire a été la cause du dommage, rendant responsable son gardien au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, et, d'autre part, qu'aucune faute ne peut être imputée à la victime qui viendrait exonérer totalement ou partiellement le gardien de la responsabilité encourue.

Un pourvoi en cassation est alors formé, pour contester ces deux chefs de la décision de la Cour d'appel. Ce pourvoi est rejeté ; et la condamnation de la compagnie maritime devient ainsi définitive.

Il faut approuver cette décision, même si elle n'est pas appelée à devoir marquer la jurisprudence d'une empreinte indélébile, car arrêt de rejet, il s'agit de surcroît d'un arrêt abrité derrière le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

On en retiendra surtout qu'il fait (justement) application des règles du code civil à un accident provoqué par un navire on se référant à la responsabilité du fait des choses de droit commun (I), et en refusant de relever une quelconque faute de la victime dont l'effet aurait été de minimiser ou supprimer la responsabilité du gardien de la chose dommageable (II).

### **I. - L'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil et le rôle causal de la chose**

La chose, cause du dommage, est ici un navire. Objet étrange au regard du droit de la responsabilité civile, dans la mesure où les dommages qu'il cause ou peut causer relèvent tantôt de règles spécifiques du droit maritime, tantôt du droit commun de la responsabilité civile (en droit français - applicable en l'espèce ; navire français, victime française, localisation territoriale du dommage en France).

---

<sup>1</sup> Les vieux Médocains se souviennent encore des dégâts que, dans les années 1950, le paquebot Le Maron, de la Compagnie Générale Transatlantique, causait sur son passage chaque fois qu'il descendait ou remontait, à vitesse excessive, l'estuaire de la Gironde.

Lorsque le dommage est causé par le navire à un autre navire (ou engin assimilé), ou aux personnes et aux biens qui se trouvent à son bord, qu'il y ait abordage ou même, en l'absence de toute collision, « lorsque par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causé (ce dommage) soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à son bord ».....on applique les règles de l'abordage telles que posées soit par la Convention de Bruxelles du 23 septembre -1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, soit, en droit interne, celles posées par la loi du 7 juillet 1967 sur les événements de mer (et le décret du 19 janvier 1968 correspondant). On sait que ce régime, curieusement à l'abri des évolutions contemporaines du droit de la responsabilité civile, repose exclusivement sur la faute prouvée du navire abordeur.

Mais ici, il s'agit d'un dommage causé par un navire à une personne à terre. L'accident n'est donc pas susceptible d'être qualifié d'abordage, et l'on doit alors revenir au régime du droit commun. C'est ouvrir à la victime ou à sa famille les facilités de la responsabilité du fait des choses, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Déchargée de l'obligation de prouver une faute de l'auteur du dommage, il lui suffit d'établir le rôle causal de la chose dans la production du dommage, pour que le gardien de celle-ci soit tenu pour responsable.

La corrélation temporelle entre le passage du navire et la montée soudaine des eaux dans l'étroit goulet où se promenaient la victime et sa famille conduit les juges du fond à considérer que le lien causal entre la chose et le dommage est suffisamment établi pour que soit engagée la responsabilité de la compagnie maritime gardienne du navire (on sait depuis longtemps déjà que le gardien d'un navire est son armateur, et non pas son capitaine<sup>2</sup>).

La Cour de cassation se satisfait justement de cette analyse et de ses conséquences.

## **II. - La faute de la victime<sup>3</sup>**

Il restait à la compagnie maritime une possible échappatoire : démontrer la faute de la victime, pour s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité.

Selon l'armateur du navire, la victime aurait commis à tout le moins une très grave imprudence pour s'être aventurée dans un lieu du rivage marin dont la configuration se prêtait à des effets de cascades et de siphon, même par temps calme.

Là encore, les juges du fond refusent de suivre cette voie de l'exonération totale ou partielle, estimant que rien n'avait pu attirer l'attention des promeneurs -d'ailleurs résidents locaux- sur la dangerosité de lieux certes escarpés, mais que l'on pouvait cependant atteindre en escarpins et costume de ville. Une promenade banale en somme, niais au dénouement tragique.

La Cour de cassation, là encore, ne trouve rien à reprendre à cette vue des choses.

Le rejet était alors tout à fait légitime.

### *Commentaire d'Antoine Vialard, extrait du DMF 2005 p 112*

---

<sup>2</sup> Jurisprudence Lamoricière Cass., com., 19 juin 1951, D. 1951, p. 717, obs. G. Ripert ; Sirey 1952, 1, p. 89, obs. P. Nerson JCP 1951, 11, n° 6426, note Becqué, Champollion (Cass., civ., 23 janvier 1959, D. 1959, p. 281 ; !MF 1959, p.277, obs. Rodière et France ( Casa., Ch. Mixte, 4 décembre 1981, JCP 1982, I, n° 19548).

<sup>3</sup> Sur la faute de la victime, voir M. Éloi, C. de Jacobet do Nombel, M. Payssac et J. Sourd, La faute de la victime dans la responsabilité civile extracontractuelle, in Études à ta mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003, p. 47.